



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-022

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-06-07-002 - Arrêté préfectoral autorisant la Société CGES à exploiter les unités de production sur le site de Saint-Martin de Gurson : Eau minérale naturelle sous l'appellation "OCEANE" - Eau minérale naturelle sous l'appellation "ST MEDARD" - Eau minérale naturelle sous l'appellation ST-MARTIN (10 pages) Page 3

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-06-18-002 - Délégation Direction de la CLIENTELE 06-2018 (2 pages) Page 14

DDCSPP

24-2018-06-13-002 - A.P PERENNE.odt (4 pages) Page 17

24-2018-06-20-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 22

DDT

24-2018-06-18-003 - Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC (2 pages) Page 30

24-2018-06-06-006 - décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP (4 pages) Page 33

24-2018-06-08-002 - décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages) Page 38

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-20-020 - Arrêté ministériel portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'esturgeons nés et élevés en captivité - Association MIGADO (4 pages) Page 45

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-21-001 - arrêté portant autorisation d'un enduro motos le 24 juin à Montagnac d'Auberoche (6 pages) Page 50

24-2018-06-18-001 - Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes du département de la Dordogne (CLAV) (5 pages) Page 57

24-2018-06-13-003 - decision CDAC 2018 06 13 (3 pages) Page 63

24-2018-06-20-001 - Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) (2 pages) Page 67

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-06-07-002

Arrêté préfectoral autorisant la Société CGES à exploiter
les unités de production sur le site de Saint-Martin de
Gurson : Eau minérale naturelle sous l'appellation
"OCEANE" - Eau minérale naturelle sous l'appellation "ST
MEDARD" - Eau minérale naturelle sous l'appellation
ST-MARTIN



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service santé Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la Société CGES
à exploiter les unités de production
sur le site de SAINT MARTIN DE GURSON :

Eau minérale naturelle sous l'appellation « OCEANE »
Eau de source sous l'appellation ST MEDARD
Eau de source sous l'appellation ST MARTIN

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU le rectificatif du 25 octobre 2014 à la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

VU la Directive (UE) 2015/1787 de la commission du 6 octobre 2015 modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590CEE ;

VU le règlement (UE) n°10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29/04/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les produits alimentaires ;

VU le Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitements à des fins de conditionnement ;

VU l'Arrêté du 4 août 2017 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le code de la consommation et notamment les articles R.412.1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 à L.1322-13 (Eaux minérales naturelles), Articles R.1322-1 à R.1322-4 (Champ d'application, définition, caractéristiques), Articles R.1322-44-9 à R.1322-44-17 (Information des consommateurs) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 autorisant l'activité d'embouteillage sur le site de St Martin de Gurson au titre des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 autorisant l'activité d'embouteillage sur le site de St Martin de Gurson au titre du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'autorisation et à la protection du forage N°5 en date du 17 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne le 22/05/201 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23/05/2018. à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courriel du 23/05/2018 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'arrêté du 15 mars 2002 par la CGES en date du 9 juin 2017 ; Demande consistant à modifier l'utilisation de l'eau des forages F1, F2, F3, à mettre en service l'ouvrage F5 et à abandonner le forage F4;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses réalisés sur les forages et les chaînes de production ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 : L'arrête du 15 mars 2002 est abrogé.

Article 2 : Autorisation de prélever et d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine :

La société CGES dont le siège social est situé 70 avenue des sources, 03270 SAINT YORRE VICHY est autorisée à prélever et à embouteiller :

- L'eau du forage N°1 sur la commune de St Martin de Gurson, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, sous l'appellation eau minérale naturelle « OCEANE ».
- L'eau du forage N°5 sur la commune de St Martin de Gurson, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, sous l'appellation eau de source « ST MARTIN ».
- Le mélange des eaux issues des forages F2, F3 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, sous l'appellation eau de source « ST MEDARD ».

Article 3 : Identification du captage

Les forages sont identifiés comme suit sur la commune de St Martin de Gurson :

Captage	Nappe	Coordonnée Lambert 93		Altitude NGF	Parcellaire
		X	Y	Z	
Forage F1 (Bss08052X0004/GURC2)	Eocène moyen	471748	6432677	60	Section OE N°3214
Forage F2 (Bss 08052X0011/F2)		471697	6432598	60	Section OE N°3214
Forage F3 (Bss08052x0012/F3)	Eocène inférieur	471278	6432681	60	Section OE N°3215
Forage F5 (Bss 002QAGN/X)		471075	6433140	63	Section OE N°697

Article 4 : Débits de prélèvement

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée et plus particulièrement pour l'autorisation de prélèvement dans le nouveau forage F5 au titre de la "loi sur l'eau".

Les textes pris dans ce cadre fixeront les débits maximum horaires prélevables sur chaque ouvrage ainsi que le volume annuel maximum qui sera prélevé annuellement sur la nappe de l'éocène.

Article 5 : Protection des forages

Les forages seront protégés par des bâtiments clos, placés sous alarme. Les périmètres immédiats seront matérialisés par une clôture.

Les aménagements intérieurs devront permettre la réalisation des prélèvements, la transmission et l'enregistrement au laboratoire du site, des informations fournies par les sondes de mesure.

Les bâtiments seront ventilés par des grilles d'aération doublées d'un grillage à maille fine pour s'opposer à la pénétration des insectes. Les revêtements muraux intérieurs devront être lisses et lessivables.

Les eaux de lavage devront s'écouler vers l'extérieur.

Article 6 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle « OCEANE » subit les traitements suivants :

Forage F1 : désarsenication.

Pour l'eau de source « SAINT MEDARD » :

Forage F3 : déferrisation, démanganisation

Forage F2 : pas de traitement

Pour l'eau de source « SAINT MARTIN » :

Forage F5 : déferrisation, démanganisation

Article 7 : Règles générales d'exploitation

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination et à permettre leur contrôle.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Ces dernières précisent notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance, de nettoyage et de désinfection ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant.

La CGES veille à ce que toutes les étapes de production soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitant adapte la procédure en tant que de besoin.

Article 8 : Unité d'embouteillage

La conception des installations, notamment le recours à des ruptures physiques de circuits au niveau des tableaux de pontage doit permettre d'interdire le mélange, même accidentel, des différentes appellations.

Les ateliers d'embouteillage sont isolés, tant des locaux destinés à la réception et au triage des récipients, que des locaux destinés à l'emballage et à l'expédition des bouteilles d'eau. Ils sont installés dans des salles fermées où la qualité de l'air est contrôlée ; en particulier, le système de ventilation doit être conçu et construit de manière à ce que l'air ne passe pas de zones contaminées ou de traitement de matières premières vers des zones propres. En conséquence, des différentiels de pression d'air positifs doivent être maintenus.

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'accès et d'entretien de ces salles d'embouteillage.

Les opérations de lavage, de remplissage et de bouchage des bouteilles s'effectuent sans intervention manuelle intermédiaire.

Article 9 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux utilisés pour les installations d'exploitation au contact de l'eau sont conformes aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente après traitements.

Article 10 : Récipients utilisés

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau sont conformes aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et sont compatibles avec la composition de l'eau de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente après traitements.

Article 11 : Stockage d'eau traitée

Les eaux préalablement traitées, avant mise en bouteille seront stockées dans une cuve qui devra être conçue, aménagée et exploitée de manière à pouvoir limiter autant que possible la durée de stockage au strict nécessaire.

L'air entrant dans l'espace libre de cette cuve sera filtré ou traité afin de prévenir toute contamination de l'eau ; la température de l'eau sera contrôlée et limitée à des valeurs en toutes circonstances inférieures à 25 °C.

Procédure de nettoyage de l'installation d'embouteillage

Article 12 : Produits de nettoyage et de désinfection

Les produits employés pour le nettoyage et la désinfection des installations répondent aux conditions de composition et d'utilisation fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 13 : Désinfection des cuves de stockage et des canalisations intérieures d'eau destinée à l'embouteillage

Les cuves de stockage d'eau traitée et le circuit d'eau destinée à l'embouteillage à l'intérieur de l'usine sont désinfectés et rincés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute contamination de l'eau.

Les canalisations intérieures sont obligatoirement désinfectées et rincées après tout arrêt prolongé de la production.

Les cuves de stockage d'eau traitée sont désinfectées et rincées au minimum deux fois par an.

Article 14 - Surveillance et contrôle des installations et de la qualité de l'eau

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle que ce soit au titre Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique ou du Code de la Consommation.

Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

Article 15 : Procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques

L'exploitant veille, sous sa responsabilité, à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau de source soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- a) identification de tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- b) identification des points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- c) établir, aux points critiques de surveillance, les limites critiques qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- d) établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- e) établir les actions correctives à mettre en œuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- f) établir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures visées aux points a à e ;
- g) établir des documents et des dossiers en fonction de la nature et de la taille de l'entreprise pour prouver l'application effective des mesures visées aux points a à f ;

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

L'ensemble des documents relatifs à cette démarche est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 16 : Auto-Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

A l'occasion de la démarche d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, l'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

Les résultats des analyses de surveillance sont adressés par l'exploitant au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 17 : Contrôle sanitaire des eaux

Le programme du contrôle sanitaire analytique réglementaire des eaux est fixé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application en vigueur.

Les frais des contrôles prévus sont à la charge de l'exploitant.

A tout moment, si la situation sanitaire le justifie, ou si les conditions de surveillance mises en œuvre par l'exploitant, notamment en application de l'article 17 du présent arrêté, ne permettent pas de s'assurer du maintien d'un haut niveau de qualité et de sécurité des eaux embouteillées, les agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à des programmes de prélèvements complémentaires qui seront analysés dans un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé aux frais de l'exploitant.

Article 18 : Gestion des non conformités

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau jusqu'aux points d'usage et les procédés de traitement et d'embouteillage, ainsi que les mesures pour y remédier.

Si les limites de qualité de l'eau minérale naturelle ou de l'eau de source définies par le Code de la Santé Publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, la CGES est tenue :

- 1°) d'en informer immédiatement le préfet ;
- 2°) de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- 3°) d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;
- 4°) d'informer le Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut pas être reprise tant que la cause de la non-conformité n'a pas été supprimée et que le retour à une qualité conforme de l'eau n'a pas été reconnu par le Préfet.

Article 19 : Suspension ou retrait d'autorisation d'utilisation de l'eau

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale naturelle embouteillée peut intervenir par arrêté préfectoral notamment si les conditions de protection et d'exploitation de la ressource, l'aménagement et le fonctionnement des installations ou l'eau produite ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté et si ces écarts sont de nature à créer un risque pour les conditions d'exploitation ou pour la qualité des eaux.

Article 20 : Traçabilité de la production

Identification des bouteilles

Chaque bouteille est identifiée par un marquage composé au minimum du numéro de lot, de l'heure et de la minute d'embouteillage ainsi que de la date de durabilité minimale.

Identification des palettes

Chaque palette est identifiée par un marquage permettant son identification, le fichier conservé à l'usine doit permettre d'identifier le destinataire.

Article 21 : Mentions d'étiquetage des bouteilles

L'étiquetage des productions (eau minérale naturelle OCEANE, des eaux de source SAINT MEDARD, SAINT MARTIN) doit être conforme :

Aux dispositions prévues aux articles R.412-1 et suivants du Code de la Consommation et par le Règlement UE n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Aux dispositions prévues aux articles R1322-44-9 à R1322-44-15 du code de la Santé publique (pour l'eau minérale naturelle).

Aux dispositions prévues aux articles R1321-87 à R1321-90 et R1321-94 du code de la Santé publique (pour l'eau de source).

L'identification qualitative au vu des analyses disponibles doit pour les paramètres permettant la « distinction » des productions ci-dessous être égales ou proches des concentrations :

	ST MEDARD	ST MARTIN	OCEANE
Calcium	55.8	66	40
Chlorures	42	28	71
Sodium	30	19	49
Silice	20	11	36
Sulfates	28	44	9
Sélénium	5	0	7

Dispositions particulières concernant la première mise en distribution

Article 22 : Vérification de la conformité des installations et des conditions de captage et d'embouteillage de l'eau

La mise à disposition du public des productions (eau minérale naturelle OCEANE, des eaux de source SAINT MEDARD, SAINT MARTIN) est subordonnée à la vérification par le Préfet de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Après signification au Préfet par le titulaire de l'autorisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations, le récolement des installations ainsi que des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite aux frais de la CGES, sont effectués dans un délai de deux mois.

A l'occasion du récolement des installations, la CGES devra transmettre au Préfet l'ensemble des documents, dossiers et procédures correspondant à l'application de la démarche d'identification des dangers et de maîtrise des points critiques prévue à l'article 16 du présent arrêté.

L'ensemble des éléments transmis seront analysés dans le cadre de l'autorisation de distribuer l'eau au public.

Lorsque les résultats d'analyses et de récolement sont conformes, un procès-verbal est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, le Préfet motive son refus. La distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

Article 23 : Caducité de la présente autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

Dispositions diverses

Article 24 :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique.

Article 25 : Obligation de déclaration de toute modification des conditions de captage, d'exploitation

La CGES, déclare au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de traitement, de mise en distribution, d'exploitation, d'étiquetage et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article 26 : Indemnisation de mesures prises pour la préservation de la salubrité publique

La CGES ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

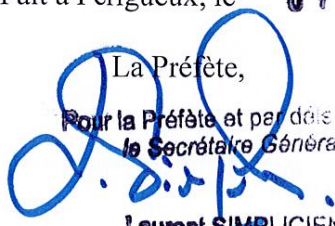
Article 27 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Article 28 : Mesures exécutoires

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de la CGES, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Périgueux, le **07 JUIN 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-06-18-002

Délégation Direction de la CLIENTELE 06-2018



DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA CLIENTELE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 août 2017 nommant Madame Evelyne AUGIER-CLERY en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Vauclaire à MONTPON à compter du 11 septembre 2017,

Vu la décision du Directeur en date du 12 juin 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions.

Article 2 : Cette délégation inclut :

- 1°) les décisions du Directeur, les transmissions des documents concernant les personnes hospitalisées sous contrainte et les personnes en hospitalisation libre,
- 2°) les régies d'avances et de recettes du bureau des entrées.

Article 3 : Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne AUGIER-CLERY et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, délégation de signature est donnée :

- à Madame Carine EXPOSITO, Adjoint des cadres hospitaliers : articles 1^{er} et 2 (1°).

Article 5 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

Article 6 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Montpon, le 18 juin 2018

La Direction,

Le

Directeur

Sylvaine CELERIER



DDCSPP

24-2018-06-13-002

A.P PERENNE.odt

manifestation avicole



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service : Santé et Protection Animales
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° ddcsp/20180531-001

relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne en période de risque négligeable vis à vis de l'influenza aviaire

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu la note de service du 23 octobre 2003 fixant les conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

Vu la décision 97/794/CE modifiée du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de protection chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Toute exposition de volailles et d'oiseaux dans le département de la Dordogne doit respecter les mesures sanitaires énoncées ci-après :

Article 2 : Chaque organisateur doit désigner un vétérinaire sanitaire qui sera responsable de la surveillance sanitaire de la manifestation et en informer la DDCSPP de la Dordogne un mois avant. Les honoraires sont à la charge de l'organisateur.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux est réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifie l'état de santé des oiseaux de même que les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire désigné est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présente pas les garanties sanitaires exigées.

Pendant la durée de l'exposition, toutes manifestations cliniques de maladies et toutes mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*) établie par la direction départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux d'origine française sont issus d'un élevage non soumis dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

- que les élevages sont localisés dans une zone où aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance délivrée par la DDCSPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire (*annexe 4*).

Article 5 : Les volailles, les autres oiseaux ainsi que les lapins originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 5*) datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

- Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
- Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7*).

Article 10 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6*).

Article 11 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 12 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles de peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 13: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 juin 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2018-06-20-002

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission
de réforme*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Pôle Cohésion Sociale
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2018-08.....

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-12-002 du 12 octobre 2017 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dans sa séance de la commission permanente du 23 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-12-002 du 12 octobre 2017 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant de la désignation d'un des représentants titulaires de l'administration du conseil régional de Nouvelle Aquitaine (cf à sa délibération citée supra).

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE:

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Daniel FARGEOT

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Madame Hélène REYS
Monsieur Sébastien BLANCHARD
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS
Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS
Monsieur Marius PEREZ
Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD
Madame Sylvie JEAN
Madame Elisabeth PRADELOU
Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
Monsieur Yohann TOSTIVINT
Madame Arlette REMARK
Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Cécile PANCOU
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN
Madame Marie-Line POLMARD
Madame Agnès BOUYOUX
Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Isabelle LAPOUYADE
Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Monsieur Fabrice ROBERT
Monsieur Eric LASSEOUGUE
Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Adeline FRAY

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

- Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS
- Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

- Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Bruno CHERAVOLA
- Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

- Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER
- Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

- Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA
- Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

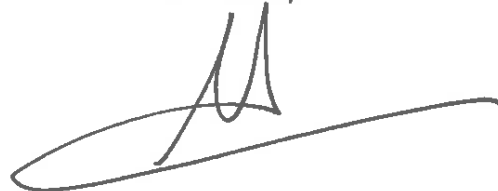
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 JUIN 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-06-18-003

Arrêté fixant la composition de la formation spécialisée de
la commission départementale d'orientation de l'agriculture
consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté n°
fixant la composition de la formation spécialisée
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
consacrée à l'examen des seuls dossiers GAEC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu les articles L. 323-1 à L. 323-16 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-51 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par arrêté préfectoral n° 24-2018-02-22-004 du 11 avril 2018 ,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture disposera d'une compétence consultative facultative pour l'examen des seuls dossiers de GAEC (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses de GAEC) auprès du préfet. Elle rendra compte de ses activités chaque année à la formation plénière de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Cette formation spécialisée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts ou son représentant,
- un agent du service économie des territoires, agriculture et forêts en charge du suivi des usagers,
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles ou leurs représentants :

FDSEA/JA

Titulaire

M. Jean Marc VILLECHANOUX
« Coutusou »
24400 SOURZAC

Suppléant

M. Florent CLAUDEL
« La Haute Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

Coordination rurale – mouvement paysan

Titulaire

M. Cyril CONDEMINÉ
« Le Vivier »
24410 ST PRIVAT DES PRES

Suppléant

M. Vianney d'HAUTEFEUILLE
Les Saintongers
24560 ST CERNIN DE LABARDE

Confédération Paysanne

Titulaire

M. Matthieu NAULIN
« Lafon »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

Suppléant

– L'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun

Titulaire

M. Alex GOUAUD
« Les Jouanies »
24700 MONTPON MENESTEROL

Suppléant

M. Sylvain MARCOU
« Le Gard »
24370 CALVIAC

Des experts (notaires, centres de gestion...) pourront assister avec voix consultative et à la demande, lorsque leur avis paraît utile, aux séances de la formation spécialisée.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015-057-0002 du 26 février 2015 et son arrêté modificatif n°24-2017-09-08-005 du 08 septembre 2017 sont abrogés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **18 JUIN 2018**



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2018-06-06-006

décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature de la déléguée de l'Agence à M. Serge
SOLEILHAVOUP

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

DECISION n°2018-01

Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département de la Dordogne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, déléguée de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service urbanisme habitat construction à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours. .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

Article 5 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le 06 JUIN 2019

La déléguée de l'Agence

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDT

24-2018-06-08-002

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2018-02

Monsieur Serge Soleilhavoup, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2018-01 du

DECIDÉ :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Corine STRADY**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Gaëlle AUGER, Mme Aline CANDONI, Mme Lucette CULLIER, Mme Catherine DUBERT, M. Thierry MUSSGUG, M. Gilbert TESSIER**, instructeurs de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « développement de l'offre de logements » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **Mme STRADY Corine**, cheffe de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Agées de la Dordogne.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 8 :

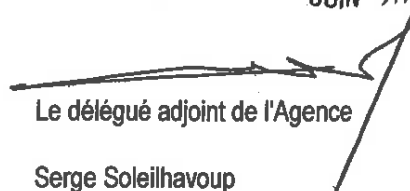
Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

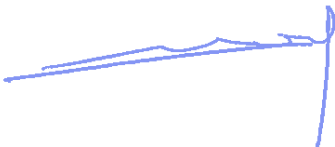







Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.


Fait à Périgueux, le **08** JUN 2019


Le délégué adjoint de l'Agence
Serge Soleilhavoup

ANAH - Délégation locale de Dordogne

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>M. Serge SOLEILHAVOUP Délégué adjoint de l'agence dans le département Chef du service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Monsieur Julien BARBEZIEUX Chef du Pôle Développement de l'Offre de Logements Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Madame Corine STRADY Chef de la cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Responsable de la délégation locale de l'Anah Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Madame Gaëlle AUGER Instructrice Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Madame Aline CANDONI Instructrice Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Madame Lucette CULLIER Instructrice Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Madame Catherine DUBERT Instructrice Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	
<p>Monsieur Thierry MUSSGNUMG Instructeur Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne</p>	

ANAH - Délégation locale de Dordogne

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Monsieur Gilbert TESSIER Instructeur Anah Cellule Amélioration de l'habitat et rénovation urbaine Service urbanisme, habitat, construction Direction départementale des territoires de la Dordogne	

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-20-020

Arrêté ministériel portant autorisation d'introduction dans
le milieu naturel de spécimens d'esturgeons nés et élevés
en captivité - Association MIGADO

*introduction dans le milieu naturel de spécimens d'esturgeons nés et élevés en captivité -
Association MIGADO*



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES
ET DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

NOR: TREL1807911A

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14 et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'*Acipenser sturio* en date du 21 février 2017 déposée par l'association Migrateurs Garonne Dordogne (association MI.GA.DO, ci-après désignée par « MIGADO ») auprès du préfet de la Gironde, du préfet de la Dordogne, du préfet du Lot-et-Garonne et de la Préfète de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 18 mai 2017 portant sur la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel ;

Vu le plan national d'actions conduit en faveur de l'esturgeon européen pour la période 2011-2015 en cours de renouvellement;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 4 au 30 décembre 2017, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle-Aquitaine) en date du 16 mars 2017 ;

Vu la convention de partenariat en date du 31 juillet 2013 (et les avenants n°1, n°2 et n°3) entre l'IRSTEA, l'association MIGADO et la DREAL de Nouvelle-Aquitaine, régissant l'implication de l'association MIGADO dans la conservation du stock acclimaté d'esturgeons européens, le suivi des productions d'alevins et la mise en œuvre des alevinages sur le bassin « Gironde-Garonne-Dordogne » dans le cadre du plan national d'actions conduit en faveur de l'esturgeon européen *Acipenser sturio* ;

Considérant que l'association MIGADO, association intervenant dans la gestion et la restauration des poissons migrateurs (transport, stabulation et alevinage d'espèces), présente les capacités techniques d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'esturgeon européen actuellement observée sur le territoire national différentes mesures propres à favoriser la conservation et la protection de l'espèce, à garantir la santé publique vétérinaire ainsi que la protection des activités aquacoles et qu'un suivi des effectifs de l'espèce, incluant les spécimens relâchés, sera réalisé ;

Considérant que ces opérations peuvent contribuer à renforcer et à soutenir la dernière population de l'espèce et est indispensable à la restauration de l'espèce *Acipenser sturio* dans un état de conservation favorable sur le territoire national ;

Considérant que le marquage effectué de manière interne à l'aide de transpondeurs passifs (PIT tag, Passive Integrated Transponder) et le marquage effectué de manière externe (au moyen d'une marque de couleur Hallprint) sur une partie des spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) faisant l'objet du présent arrêté ministériel sont nécessaires afin de contribuer à évaluer le protocole d'élevage mis en œuvre par la structure d'élevage ainsi que la capacité d'adaptation de ces spécimens relâchés dans le milieu naturel ;

Considérant que ces deux procédés de marquage (interne et externe) sur une partie des spécimens juvéniles faisant l'objet du présent arrêté ministériel permettront également le suivi et l'évaluation de ces opérations d'introduction dans le milieu naturel ;

Considérant que ces deux procédés de marquage ne remettent pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces spécimens juvéniles,

ARRÊTE

Article 1 : *Identité du bénéficiaire*

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'association Migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO), association de type loi 1901, ayant son siège 18 ter, rue de la Garonne, BP 95, 47520 LE PASSAGE d'AGEN.

Article 2 : *Nature des opérations autorisées*

L'association MIGADO est autorisée à procéder à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Acipenser sturio* sur la période 2018-2022. La présente autorisation autorise les opérations conduites à partir du mois de mai 2018 sur les spécimens de l'espèce *Acipenser sturio* par le bénéficiaire de cette autorisation dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Charente-Maritime.

Les lâchers auront lieu dans les rivières Garonne, Dordogne et dans l'estuaire de la Gironde.

Les lâchers sont autorisés dans la limite des quantités suivantes :

- jusqu'à 1 000 000 (un million) de larves par an issues d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ* ;
- jusqu'à 100 000 (cent mille) juvéniles par an issues d'élevage en captivité selon les résultats de reproduction obtenus *ex-situ*
- jusqu'à 700 (sept cent) spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) par an issus d'élevage en captivité selon les résultats d'élevage obtenus.

Les communes sur le territoire desquelles pourront être effectués les lâchers sont les suivantes :

- **département de la Gironde:** AMBES, ARBANATS, ARCINS, ARVEYRES, ASQUES, BARIE, BARSAC, BASSENS, BAURECH, BAYON-SUR-GIRONDE, BEAUTIRAN, BEGLES, BEGUEY, BLANQUEFORT, BLAYE, BORDEAUX, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BRANNE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, CABARA, CADAUJAC, CADILLAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CANTENAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CERONS, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CUBZAC-LES-PONTS, CUSSAC-FORT-MEDOC, EYNESSE, FLOIRAC, FLAUJAGUES, FLOUDES, FONTET, FOURS, FRONSAC, GAURIAC, GENISSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GREZILLAC, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, JUILLAC, LAMARQUE, LANGOIRAN, LANGON, LATRESNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIBOURNE, LORMONT, LOUPIAC, LUDON-MEDOC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY, MACAU, MARGAUX, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, PAILLET, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, LE PIAN-SUR-GARONNE, PINEUILH, PLASSAC, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS,

QUINSAC, LA REOLE, RIONS, LA RIVIERE, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-EMILION, SAINT-ESTEPHE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERVAIS, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SOUSSANS, TABANAC, TOULENNE, LE TOURNE, VAYRES, VERDELAIS, VIGNONET, VILLENAVE-D'ORNON, VILLENEUVE, VIRELADE ;

– **département de la Dordogne**: BERGERAC, LE FLEIX, LAMOTHE-MONTRAVEL, LAMONZIE-SAINT-MARTIN, PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINT-AULAYE, SAINT-SEURIN-DE-PRATS ;

– **département du Lot-et-Garonne**: CAUMONT-SUR-GARONNE, COUTHURES-SUR-GARONNE, GAUJAC, JUSIX, LAGRUERE, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, NICOLE, PORT-SAINTE-MARIE, SAINTE-BAZEILLE, TONNEINS ;

– **département de la Charente-Maritime**: MESCHERS-SUR-GIRONDE, MORTAGNE-SUR-GIRONDE, TALMONT.

Les spécimens seront issus de la station de l'IRSTEA située Moulin de la Logerie sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle (33660) dans le département de la Gironde.

Article 3 : Conditions d'exécution des introductions dans le milieu naturel

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

3.1) Personnes exécutantes

Le personnel et les membres de l'association MIGADO (18 ter rue de la Garonne 47520 Le Passage d'Agen) désignés ci-après procèdent aux opérations d'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants nés et élevés en captivité de l'espèce *Acipenser sturio* : Gauthier Julien, Bouyssonnier William, Carry Laurent, Caut Isabelle, Degrenne Bastien, Filloux Damien, Gracia Sébastien, Henri Baptiste, Lauronce Vanessa et Burguete Mathias.

3.2) Modalités spatio-temporelles d'introduction

Les sites de lâchers des spécimens dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques définies dans le dossier de demande (cf. conditions générales de la note explicative pour le lâcher en milieu naturel de jeunes *Acipenser sturio* sur la période 2018-2022 d'une part, cf. annexe 6 modifiée de la convention de partenariat entre l'IRSTEA, l'association MIGADO et la DREAL de Nouvelle-Aquitaine : cahier des charges techniques: III.3.4) Transport et déversement des juvéniles (l'alevinage) – la mise en place des conditions de lâcher d'autre part). Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à tenir compte des orientations stratégiques et des programmes d'actions inscrits dans le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'esturgeon européen.

Ces sites de lâchers seront fixés conformément aux critères énoncés dans le dossier de demande de l'association MIGADO.

3.3) Modalités techniques

Préalablement à leur lâcher, un marquage effectué de manière interne à l'aide de transpondeurs passifs (PIT tag, Passive Integrated Transponder) ainsi qu'un marquage effectué de manière externe (au moyen d'une marque de couleur Hallprint) seront réalisés sur une partie des spécimens juvéniles (âgés de 1 an à 7 ans) faisant l'objet du présent arrêté, garantissant la traçabilité de l'élevage jusqu'au séjour estuarien de ces spécimens.

La caractérisation génétique de tous les géniteurs du stock captif permettra l'identification ultérieure d'une partie des larves et des juvéniles de 3 mois faisant l'objet du présent arrêté, par ré-affectation à leurs parents à partir de leurs caractéristiques génétiques.

Sur les sites de lâcher, il sera procédé à un équilibrage de la température de l'eau avant lâcher.

Article 4 : Compte-rendus d'activités et rapport final

Par année civile échue, un bilan annuel du lâcher des spécimens sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à celui en charge des pêches maritimes (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture) et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (service patrimoine naturel).

A l'issue des opérations conduites dans le cadre de la présente autorisation, l'association MIGADO adressera un rapport final à ces mêmes destinataires ainsi qu'au Conseil national de la protection de la nature (CNP).

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Transport des spécimens

La présente autorisation vaut également dérogation à l'interdiction de transport des spécimens, depuis la station de l'IRSTEA située sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle jusqu'aux différents sites de lâchers.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Charente-Maritime.

Fait le 20 AVR 2018

Le Ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

Pour le Ministre d'État et par délégation
La Directrice adjointe,
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Simone SAILLANT

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Frédéric GUEJARD-BELAHAYE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-21-001

arrêté portant autorisation d'un enduro motos le 24 juin à
Montagnac d'Auberoche

arrêté portant autorisation d'un enduro motos le 24 juin à Montagnac d'Auberoche



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et libertés publiques
Manifestations sportives

Arrêté n°

portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée « Enduro de Montagnac d'Auberoche »
comportant des parcours de liaison et deux épreuves spéciales le 24 juin 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-004 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet de Nontron ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Saint Pantaly d'Ans (Dordogne), représentée par son président M. Jean-Jacques FÉVRIER concernant des parcours de liaison et deux épreuves spéciales dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « Enduro de Montagnac d'Auberoche », le dimanche 24 juin 2018 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-préfet de Sarlat portant autorisation de deux épreuves spéciales sur le territoire des communes de Montagnac-d'Auberoche, arrondissement de Sarlat ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière, (C.D.S.R.) ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1 : Organisation générale de l'épreuve

L'association Pays d'Ans Moto Sport Loisirs, sise à Bassillac et Auberoche 24330, représentée par son président M. Jean-Jacques FÉVRIER, est autorisée à organiser le dimanche 24 juin 2018, entre sept heures et dix-neuf heures, une manifestation sportive de type enduro motos intitulée « Enduro de Montagnac d'Auberoche ». Monsieur Jean-Jacques FÉVRIER est l'organisateur technique.
Il est joignable au 06/31/97/51/68.

Cette manifestation comporte un parcours de liaison d'environ 70 km, sur le territoire des communes de Montagnac d'Auberoche, Ajat, Limeyrat (arrondissement de Sarlat) et Blis et Born, commune déléguée de Bassillac et Auberoche (arrondissement de Périgueux), conformément au plan fourni au dossier.

Les deux épreuves spéciales se dérouleront à Montagnac d'Auberoche 24210, sur deux terrains appartenant à des propriétaires ayant donné leur autorisation pour le passage des épreuves spéciales. Environ 250 pilotes participeront à l'enduro motos et 300 spectateurs sont attendus sur la journée.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect par les participants, des prescriptions du Code de la route, en ce qui concerne les parcours de liaison, des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.), pour les épreuves spéciales, et du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Sécurité lors des parcours de liaison

Lors des parcours de liaison, la manifestation emprunte principalement des chemins communaux et des voies communales. L'organisateur doit installer obligatoirement des panneaux et/ou une signalisation « attention motos » sur les routes, pour informer les automobilistes et les autres usagers de la route de l'organisation de la manifestation sportive.

Des panneaux et/ou une signalisation devront être également installés sur les entrées des chemins de randonnées pédestres balisés afin que les promeneurs et randonneurs soient informés de la manifestation sportive.

Les concurrents seront également informés par des panneaux « stop » à la sortie des chemins accédant sur les voies communales.

Un fléchage de couleur devra être mis en place pour les concurrents afin que ceux-ci puissent se diriger sans difficulté vers les parcours des épreuves spéciales.

Madame le Maire de Montagnac d'Auberoche prendra un arrêté d'interdiction de stationnement de la sortie du village de Montagnac, entre le lieu-dit « Balauran » jusqu'au lieu-dit « Le Claud ». La vitesse sera limitée à 50 km/h sur cette portion de voie communale.

Les bénévoles de l'organisation et/ou « marshalls » devront être en nombre suffisant afin de sensibiliser les pilotes à respecter le Code de la route. Ils devront être en possession de la carte des parcours de liaison et se placer aux endroits présentant un risque.

Article 3 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur technique, M. Jean-Jacques FÉVRIER, doit rester en contact permanent avec le directeur de course. Il doit également :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route lors des parcours de liaison ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) sur l'itinéraire emprunté ;
- sensibiliser les représentants de l'association et/ou marshalls chargés d'avertir les usagers de la route, sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour avertir du passage de la manifestation. Ces personnes sont équipées de tout matériel nécessaire (brassards, gilets réfléchissants...);
- informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation ;
- diffuser à chacun des représentants de l'organisation des consignes détaillées à observer en cas d'accident et leur rappeler qu'ils ne doivent en aucun cas quitter leur poste sans y avoir été autorisé ;
- disposer de moyens de liaison permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie ;
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé ;
- alerter immédiatement les services de secours et d'incendie et/ou les services de gendarmerie en cas de nécessité en composant : **le 17, le 18 ou le 112, ou le 15.**

Article 4 : prise en compte du public

L'organisateur de la manifestation sportive a prévu des parkings pour le public sur des terrains particuliers avec l'accord du propriétaire. Les zones autorisées au public devront être délimitées et sécurisées. Ces zones resteront sous la surveillance des bénévoles de l'association. Le public doit pouvoir accéder et sortir des parkings en toute sécurité.

Article 5 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées pour la partie Épreuve Spéciale (E.S).

Article 6 : Retard du départ - Annulation

L'autorisation peut-être rapportée, soit avant le départ des épreuves, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral (Madame la Sous-préfète de Bergerac), pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation.

Dans le cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 7 : exécution

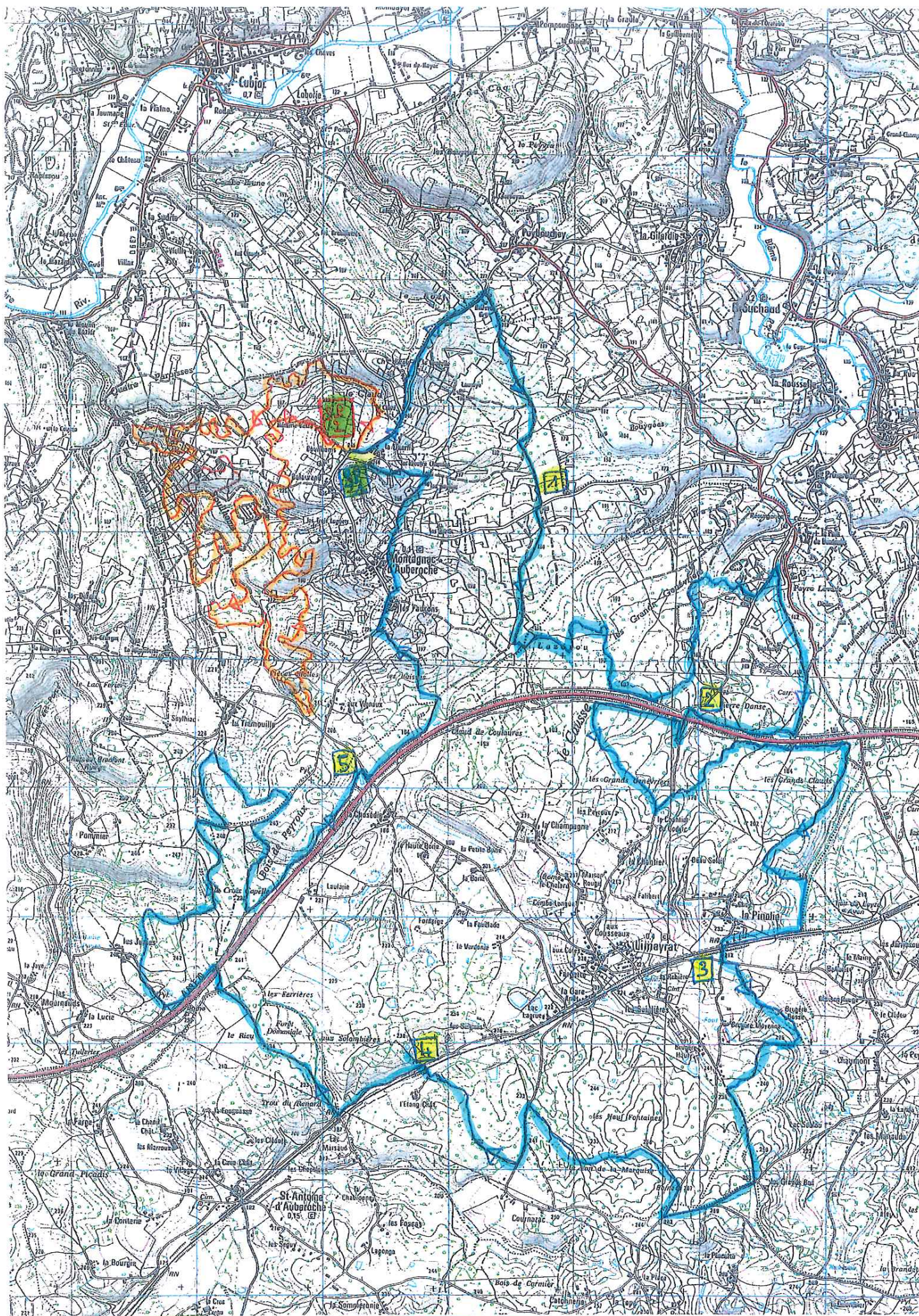
Le Sous-préfet de Nontron, le Sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 21 juin 2018,

La préfète, par délégation,
Le sous-préfet de Nontron,

Frédère ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite



ES 1

circuits liaison

circuits liaison

1

secteurs

2 secteurs

3 secteurs

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-18-001

Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes
du département de la Dordogne (CLAV)

*Arrêté portant création du comité local d'aide aux victimes du département de la Dordogne
(CLAV)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ N°
PORTANT CRÉATION DU COMITE LOCAL D'AIDE AUX VICTIMES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC préfète de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 portant création et composition du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme en Dordogne ;

Vu l'avis du 13 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il est créé dans le département de la Dordogne un comité local d'aide aux victimes (CLAV).

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- 2- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- 2- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

3- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- 1- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- 3- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par la préfète de la Dordogne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Périgueux, comme suit :

1° Le collège des représentants des services de l'État et des opérateurs :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat la Canéda,
- Mme la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Dordogne,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,
- Mme la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice départementale de Pôle emploi,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2° Le collège des représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- M. le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne,
- M. le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- M. le directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne.

3° Le collège des représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- M. le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ;
- Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac.

4° M. le président du Conseil départemental d'accès au droit.

5° Le collège des représentants des barreaux de Dordogne :

- M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Périgueux,
- Mme le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Bergerac.

6° M. le président de la Chambre des notaires.

7° M. le président de l'association départementale France Victimes

8° Le collège des représentants des collectivités locales :

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- M. le président de l'union départementale des maires de la Dordogne,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

9° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'acte de terrorisme :

- Mme la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Dordogne (ONAC VG 24),
- le représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- M. ou Mme le délégué territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme.

10° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- le ou les représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- M. ou Mme le délégué territorial de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

11° Lorsque le comité d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- le ou les représentants des compagnies d'assurance concernées et le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

Article 4 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Les membres du comité local d'aide aux victimes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Périgueux.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de la Dordogne, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 :

Il est institué, dans le département de la Dordogne, un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision conjointe de la préfète de la Dordogne et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, après avis du comité local d'aide aux victimes, en cas d'attentat.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par la préfète de la Dordogne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, après avis du comité local d'aide aux victimes, lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Lorsqu'il est ouvert, cet espace fonctionne selon les modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

L'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales de Dordogne (France Victimes 24) anime cet espace et accueille les victimes ainsi que leurs proches.

France Victimes 24 a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement de victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à leur prise en charge et de transmettre au CLAV les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Lorsque l'espace d'information a été ouvert, France Victimes 24 établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé à la préfète de la Dordogne qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide des victimes.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-26-001 du 26 avril 2017 portant création et composition du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) en Dordogne est abrogé.

Article 8 :

La directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes de la Dordogne et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

A Périgueux, le 18 JUIN 2018



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-13-003

decision CDAC 2018 06 13



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Publiques
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER
Chargé de Mission
Tél : 05.53.02.25.66
Laurence SUBIRADA HEATHER
Tél : 05.53.02.25.65
Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Trélissac

Extension d'un ensemble commercial par création
d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR

DÉCISION N°2018-05-01 D

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CDAC-2018-05-01 du 1^{er} juin 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral n°CDAC 2018-05-02 du 05 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI ALTAIR, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 20 avril 2018, pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR sur la commune de Trélissac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 23 mai 2018 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 13 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté en entrée sud-ouest de la commune, en continuité du tissu urbain de celle-ci, à environ 3,5 km du centre-ville de Périgueux, et s'insère dans une zone commerciale existante, le long d'un axe majeur ;

CONSIDÉRANT que le nouveau commerce, installé en lieu et place de deux cellules existantes, et que le parc de stationnement composé de 51 places ne consomment pas de foncier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet va vraisemblablement générer une augmentation du trafic routier déjà saturé aux heures de pointe, mais qu'il bénéficie par ailleurs d'une desserte par les transports collectifs Péribus et d'un accès piétons par des trottoirs et passages protégés ;

CONSIDÉRANT que le commerce se positionne au sein d'un bâtiment déjà construit et que les locaux bénéficieront d'un système de chauffage/rafraîchissement par pompe à chaleur avec un système de roof-top permettant une réduction de la consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT que, en matière de stationnement, le commerce s'inscrit sur un site déjà imperméabilisé et que le pétitionnaire envisage le changement de revêtement de 9 emplacements par des places traitées en « evergreen » et la création de 2 places équipées d'une borne de recharge pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que l'unité de façade de couleur grise contribue à l'insertion architecturale du projet ;

CONSIDÉRANT que la végétation composée d'arbustes et de 26 arbres ainsi que le traitement végétalisé d'une partie du parking contribuent à l'insertion paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet reprend deux cellules inoccupées en devenir de friche commerciale et contribue ainsi à la revitalisation du tissu commercial ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission décide d'autoriser l'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par création d'un point de vente à l'enseigne CENTRAKOR sur la commune de Trélissac, d'une surface de vente totale de 2 300 m².

Ont voté favorablement :

- M. Francis COLBAC, maire de Trélissac
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les maires au niveau départemental
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire

Pour la préfète,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-20-001

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre
l'Incendie (R.D.D.E.C.I)

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de la Dordogne



PRÉFET DE DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS
SERVICE OPÉRATIONS PRÉVISION
Cs 91002
24009 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05.53.35.82.82
Télécopie : 05.53.35.82.60

Arrêté n° **portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure
Contre l'Incendie du département de la Dordogne (R.D.D.E.C.I)**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme(CU), articles L.332-8, L.460-2, R.111-2 et R.111-5 notamment ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1^{er} mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

VU le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu le document D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) ;

Vu les délibérations n°2018/7 et n° 2018/8 du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 11 janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de disposer, au niveau départemental, d'un document transversal de référence en matière de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne et notifié à tous les maires du département.

Article 3 : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté est consultable en Préfecture de la Dordogne, dans les Sous-préfectures de Bergerac, Sarlat et de Nontron et au Service départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète Directrice de Cabinet de la Madame la Préfète, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 JUIN 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC